



Délibération
DAFU/ER-CP

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 FEVRIER 2024

2024 – 24 TRANSFERT DES BIENS SECTIONNAUX A LA COMMUNE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 23

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 7

BARON Thierry à BERDAÏ Ammar, CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 5

ARNAUD Dominique, CHABOREL Sabrina, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : TORCHUT Véronique

Date de la convocation : 01/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2411-1 et suivants et L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 qui précise que « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :

- Lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- Lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunis ;
- Lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d

- Lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1657-2,

Considérant qu'il existe sur la commune les biens de section listés dans le tableau ci-dessous (plans de situation joints en annexes 1 à 6) :

Parcelle	Superficie (m ²)	Nom de la section	Utilisation actuelle du terrain	N° annexe
AD 206	188	Section de Préans-bas	Poste de refoulement	1
AD 207	390	Section de Préans-bas	Mare	1
AD 225	354	Section de Préans-haut	Mare et espace vert	1
AK 5	861	Section du Chaillot	Espace boisé	2
AK 69	265	Section du Chaillot	Mare	2
AX 265	270	Section des Monroux	Espace vert	3
AX 303	96	Section des Monroux	Espace vert	3
AX 311	507	Section des Monroux	Espace vert	3
AX 316	75	Section des Monroux	Espace vert	3
AX 320	232	Section des Monroux	Espace boisé	3
AX 491	508	Section des Monroux	Espace vert	3
ZA 63	49	Section de Bellivet	Espace public	4
ZA 16	260	Section de la Gabillonnerie	Espace vert	5
ZX 103	994	Section des Mouchets	Mare	6
ZX 117	155	Section des Mouchets	Espace public	6
TOTAL	5 204			

Considérant que ces biens sectionaux sont entretenus depuis de nombreuses années par les services de la commune,

Considérant que les taxes foncières ont été admises en non-valeur,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits sur le budget principal 2024, chapitre 21 – fonction 510 – article 2112 – Autorisation de Programme 22URBAFONC – service TFON,

Après consultation de la commission « Action et développement durable » du jeudi 25 janvier 2024,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la demande de transfert des biens sectionaux à titre gracieux listés dans le tableau ci-dessous par un arrêté préfectoral à Monsieur le Préfet :

Parcelle	Superficie (m ²)	Nom de la section	Utilisation actuelle du terrain
AD 206	188	Section de Préans-bas	Poste de refoulement
AD 207	390	Section de Préans-bas	Mare
AD 225	354	Section de Préans-haut	Mare et espace vert
AK 5	861	Section du Chaillot	Espace boisé
AK 69	265	Section du Chaillot	Mare
AX 265	270	Section des Monroux	Espace vert
AX 303	96	Section des Monroux	Espace vert
AX 311	507	Section des Monroux	Espace vert
AX 316	75	Section des Monroux	Espace vert
AX 320	232	Section des Monroux	Espace boisé
AX 491	508	Section des Monroux	Espace vert
ZA 63	49	Section de Bellivet	Espace public
ZA 16	260	Section de la Gabillonnerie	Espace vert
ZX 103	994	Section des Mouchets	Mare
ZX 117	155	Section des Mouchets	Espace public
TOTAL	5 204		

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

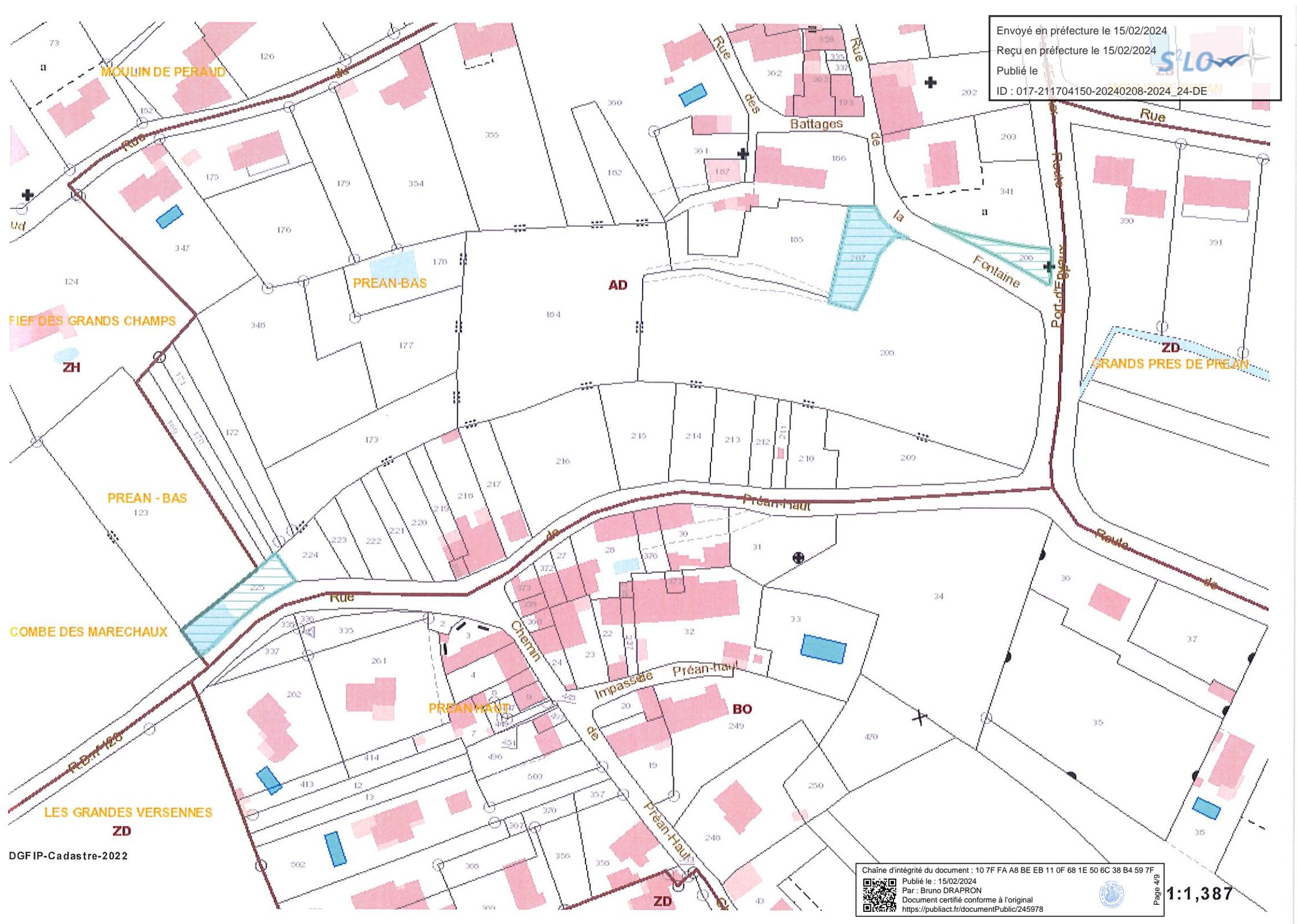
Bruno DRAPRON

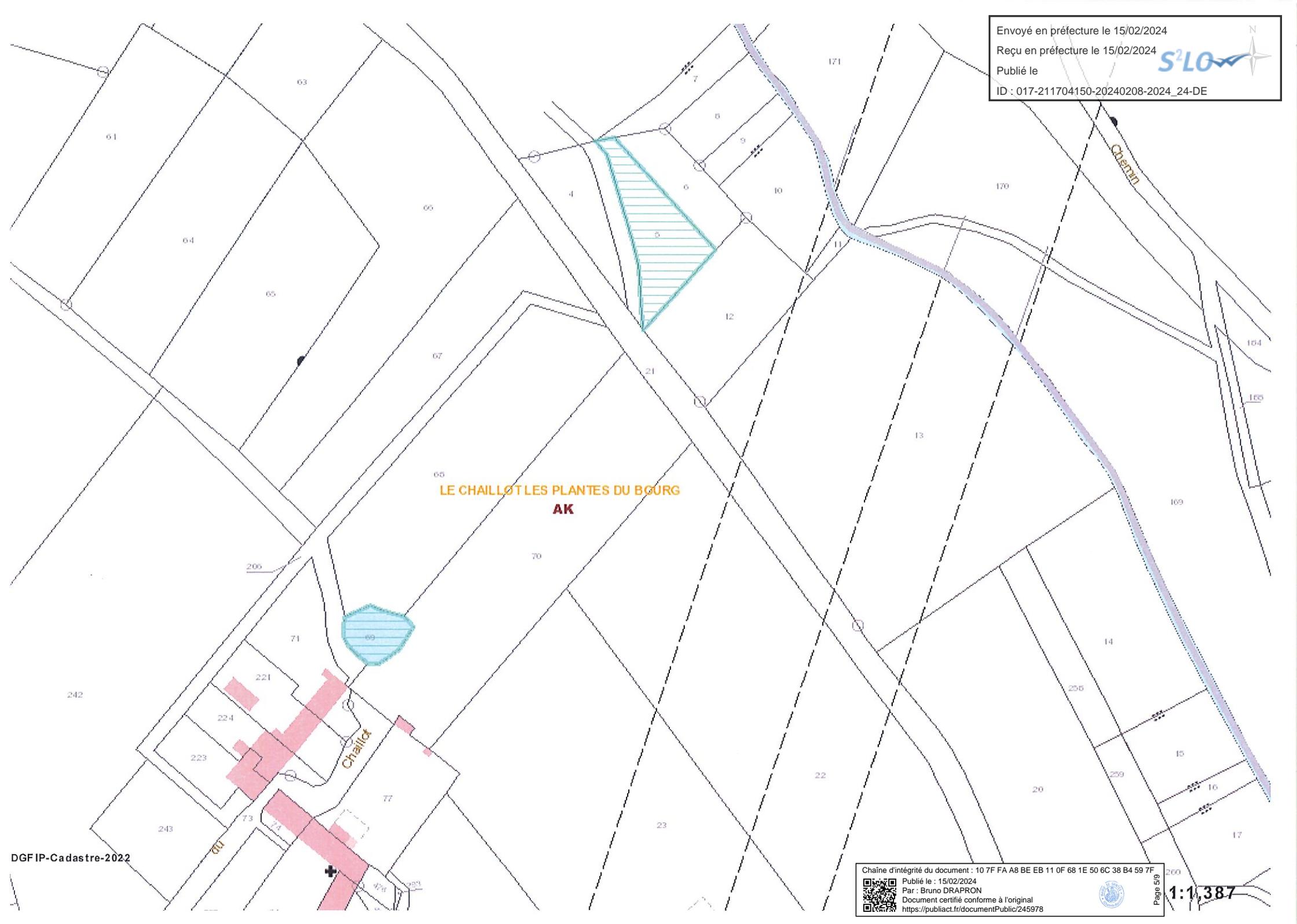
La secrétaire de séance,

Véronique TORCHUT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

8 février 2024 – 24 Transfert des biens sectionaux
à la commune





**LE CHAILLOT LES PLANTES DU BOURG
AK**

Chaillet



